



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 213

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 63413MB ET  
63416MB**

---

**Avis de motion donné le 28 novembre 2017  
Adopté le 19 décembre 2017  
En vigueur le 10 janvier 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 63413Mb et 63416Mb situées approximativement à l'est de la rue des Nobles, au sud de la rue du Frère-Élisée, à l'ouest de la rue Martel et au nord de la rue Racine.*

*La zone 63416Mb est agrandie à même une partie de la zone 63413Mb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 63416Mb.*

*Dans la zone 63413Mb, la partie du rez-de-chaussée qui ne peut être occupée que par un usage de la classe Commerce de consommation et de services ou de la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool doit être désormais d'une profondeur de dix mètres à partir de toute façade.*

*De plus, dans les zones 63413Mb et 63416Mb, les usages du groupe C11 résidence de tourisme ne sont plus autorisés et il n'y a plus de nombre maximum de logements pour les usages du groupe H1 logement. Également, la hauteur maximale des bâtiments principaux est augmentée à seize mètres, la marge avant est réduite à un mètre et la marge arrière à zéro.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 213**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 63413MB ET 63416MB**

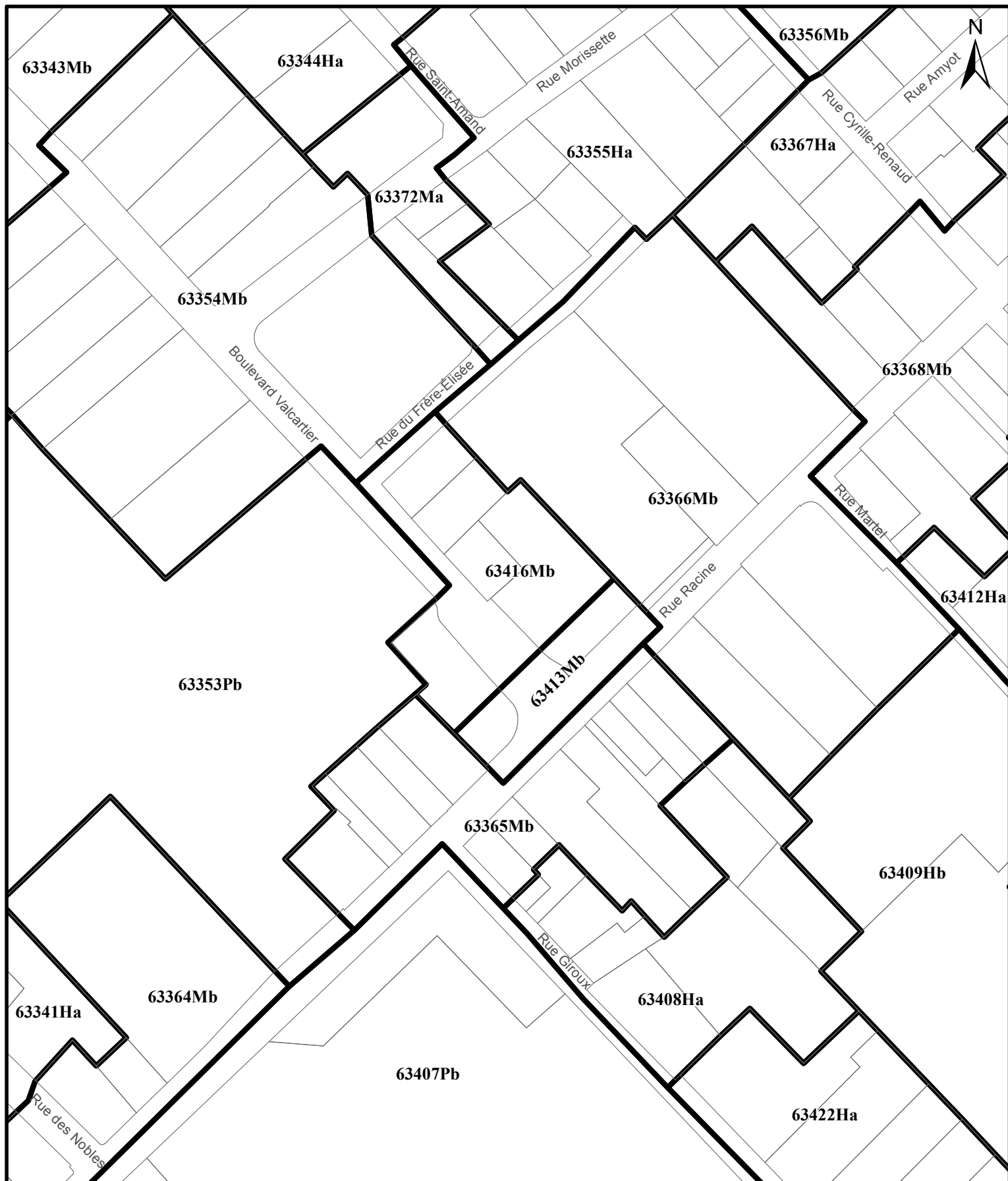
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée au plan numéro CA6Q63Z01 par l'agrandissement de la zone 63416Mb à même une partie de la zone 63413Mb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ213A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 63413Mb et 63416Mb par celles de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ213A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q63Z01

Date du plan : 2017-08-25  
No du règlement : R.C.A.6V.Q.213  
Préparé par : M.B.

No du plan : RCA6VQ213A01  
Échelle : 1:1 500

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		2	2	2	S,2,2+				
		<b>Maximum</b>				3					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>									
C1	Services administratifs	800 m <sup>2</sup>						R,1			
C2	Vente au détail et services	800 m <sup>2</sup>									
C3	Lieu de rassemblement										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		800 m <sup>2</sup>									
C20	Restaurant	500 m <sup>2</sup>						R,1			
C21	Débit d'alcool							R,1			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		200 m <sup>2</sup>									
I2	Industrie artisanale										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299 Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299									
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste Un commerce de prêt sur gages									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :											
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.											
2° Aucune partie de cet usage n'est exercée dans une partie du rez-de-chaussée qui donne sur la façade principale du bâtiment.											
La partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui est contiguë à une façade ne peut être occupée que par un des usages de la classe commerce de consommation et de services ou de la classe commerce de restauration et débit d'alcool qui est déjà autorisé dans la zone. En outre, cette partie ainsi occupée doit être sur une profondeur d'au moins dix mètres à partir de la façade ou pour une superficie de plancher minimale de 150 mètres carrés - article 114.											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %		9 m		16 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
		1 m		0 m		0 m		0 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								4 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		15 log/ha			
M 3 C c		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>					
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintenance autorisée de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
5											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 3 Rue principale de quartier											

**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Localisation d'un café-terrasse - article 554



USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		2	2	2					
		<b>Maximum</b>				3					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs	200 m <sup>2</sup>									
C2	Vente au détail et services	800 m <sup>2</sup>						R,1			
C3	Lieu de rassemblement	800 m <sup>2</sup>									
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>						R,1			
C21	Débit d'alcool	500 m <sup>2</sup>						R,1			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
Usage contingenté :		La distance minimale prescrite entre deux établissements destinés à des usages du groupe C21 débit d'alcool est de 50 mètres - article 299 Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C21 débit d'alcool est d'un - article 299									
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste Un commerce de prêt sur gages									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		60 %		9 m	16 m						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	
		1 m		0 m		0 m		0 m		4 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>							
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		Façade				Mur latéral				Tous Murs	
Matériaux prohibés :		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 3 Rue principale de quartier											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Localisation d'un café-terrace - article 554											

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 63413Mb et 63416Mb situées approximativement à l'est de la rue des Nobles, au sud de la rue du Frère-Élisée, à l'ouest de la rue Martel et au nord de la rue Racine.*

*La zone 63416Mb est agrandie à même une partie de la zone 63413Mb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 63416Mb.*

*Dans la zone 63413Mb, la partie du rez-de-chaussée qui ne peut être occupé que par un usage de la classe Commerce de consommation et de services ou de la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool doit être désormais d'une profondeur de dix mètres à partir de toute façade.*

*De plus, dans les zones 63413Mb et 63416Mb, les usages du groupe C11 résidence de tourisme ne sont plus autorisés et il n'y a plus de nombre maximum de logements pour les usages du groupe H1 logement. Également, la hauteur maximale des bâtiments principaux est augmentée à seize mètres, la marge avant est réduite à un mètre et la marge arrière à zéro.*